

EQUIPE DE RECHERCHE SUR LA POLITIQUE CRIMINELLE
(MONTPELLIER I)
MISSION DROIT ET JUSTICE (MINISTERE DE LA JUSTICE)
U.M.R. DE DROIT COMPARE (PARIS 1 PANTHEON - SORBONNE)

**ARCHIVES
DE POLITIQUE
CRIMINELLE**

N° 32

EDITIONS A. PEDONE
13 RUE SOUFFLOT
PARIS
2010

copyright

« La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Editions A. PEDONE – PARIS – 2010

I.S.B.N. 978-2-233-00601-1

AVANT-PROPOS

C'est bien la pénalisation accrue des comportements dans l'espace public qui a conduit le comité de rédaction des *Archives de politique criminelle* à souhaiter qu'un volume, le volume 32 de notre revue, soit consacré à la prévention et à la répression dans l'espace public.

Le volume s'ouvre sur un article de Pierrette Poncela offrant les clés de définition et de compréhension du phénomène de pénalisation de l'espace public. Ainsi, nous dit l'auteur : « Réduit mais de plus en plus surveillé, contrôlé et saturé d'épreuves de franchissement, l'espace public de ce début de XXI^e siècle est le produit, certes de l'évolution des rapports sociaux et de l'urbanisation, mais plus encore de la mise en œuvre de politiques publiques où la traduction des problèmes sociaux en termes de risques, et singulièrement le risque d'être victime, est excessivement prégnante ».

Plus d'un article aussi bien dans la partie « Principes et problèmes de politique criminelle » que dans la partie « Politique criminelle appliquée » met en évidence la sécurisation des espaces publics par des mesures qui privilégient la prévention situationnelle, par un usage démesuré par exemple des caméras de vidéo-surveillance requalifiées de « vidéo-protection ». Parallèlement la prévention sociale de rue ou d'accompagnement humain de proximité souffre, qu'il s'agisse de la police de proximité purement et simplement supprimée en 2002 pour renaître tout récemment et très partiellement sous le nom d'UTECH, ou qu'il s'agisse des dispositifs de la politique de la ville trop souvent sacrifiés au nom de la révision générale des politiques publiques (RGPP).

Plus d'un article dans les trois parties des *Archives de politique criminelle* analyse la stigmatisation de certaines personnes dans l'espace public entendu, on l'a bien compris, comme regroupant l'ensemble des endroits ouverts au public.

« Alors que l'espace public est le lieu où se nouent la plupart des relations sociales, où s'exprime et se réalise l'intégration de l'individu dans la vie sociale, comme l'explique Nicolas Ferran, au sein de cet espace, l'étranger en situation irrégulière n'est cependant pas une personne comme les autres. Ne disposant pas du droit de séjourner, de travailler ou de circuler librement en France, il ne peut en effet y mener qu'une existence marquée du sceau de la clandestinité. Bien plus, l'espace public est pour lui un espace d'insécurité où il est dangereux d'apparaître et d'exister ».

La prostituée n'est pas dans une situation très différente d'autant plus qu'elle peut cumuler deux causes de stigmatisation le fait d'être étrangère et prostituée. Johanne Vernier démontre le lien entre la répression de la prostitution dans l'espace public et la recherche de nouveaux espaces plus cachés voire privés.

AVANT- PROPOS

On ne peut ignorer non plus la stigmatisation des jeunes, la crainte qu'ils font naître et leurs difficultés avec « Les autorités de la rue, le Maire et les autres... », comme les nomme Christian Vigouroux. L'évidence de la prévention de rue, décrite par Christine Lazerges, devrait conduire les pouvoirs publics à ériger cette forme de prévention en instrument privilégié.

Et que dire de ceux dont « Le bruit et l'odeur » dérangent ? Pierre-Jérôme Delage a l'audace et la justesse de donner à son article le titre : « Le bruit et l'odeur » ; Fabien Jobard va jusqu'à parler de « gibier de police » pour évoquer la population que la police estime être sa légitime propriété.

Ces figures identifiées comme potentiellement dangereuses dans l'espace public sont évidemment celles faisant l'objet plus qu'à leur tour des contrôles sur lesquels revient François Desprez.

La France est loin d'être le seul pays où les désordres supposés ou réels de l'espace public conduisent à de lourdes atteintes aux libertés, Aurélie Binet-Grosclaude dresse un tableau inquiétant des « Anti-social behaviour orders » en Angleterre et au Pays de Galles. Dimitrios Giannouloupoulos n'hésite pas à parler de société de surveillance à propos de la vidéo-surveillance au Royaume-Uni.

Ce volume des *Archives de politique criminelle* par l'entrée « Espace public » explore les bouleversements du contrôle social que signent la déshumanisation du droit pénal et la radicalisation des procédures de contrôle social dans une société de la peur de l'autre et de l'exacerbation voire de la perversion du principe de précaution.

Est-il définitivement utopique d'imaginer que « les rues se transforment en chemins d'un autre devenir humain et sociétal » pour reprendre la belle expression de Riccardo Petrella ?

Christine LAZERGES

**LA VIDÉOSURVEILLANCE AU ROYAUME-UNI
LA CAMERA OMNIPRESENTE:
SIGNE D'UNE ÉVOLUTION
VERS UNE « SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE » ?**

par

DR. DIMITRIOS GIANNOULOPOULOS

Lecturer et Associate Director,
Criminal Justice Research Group, Brunel Law School, Londres;
Docteur en droit, Université Paris I, Panthéon-Sorbonne

M. John Smith regarde sa montre. Il est lundi, 8 heures de matin, et il faut qu'il se dépêche, sinon il arrivera en retard au travail. Il attache son petit garçon à l'arrière de sa voiture et part précipitamment. Il dépasse en roulant la limite des 40 km/h, quand une caméra de surveillance routière capte l'image de sa voiture sans qu'il s'en aperçoive. Il passe encore devant deux caméras avant d'arriver à la crèche, où il dit au-revoir à son petit garçon et l'embrasse sous l'œil d'une caméra. Quinze minutes plus tard, il arrive au travail et gare sa voiture au parking, un espace ouvert, constamment surveillé par deux caméras. Deux autres caméras observent les abords du bâtiment où se trouve son bureau. Le soir du même jour M. Smith va au centre sportif pour jouer au badminton. L'écran au-dessus de la réception montre ses copains qui l'attendent déjà sur le terrain. Mardi : Après le travail, M. Smith décide d'aller au centre commercial afin d'acheter un cadeau pour sa femme dont c'est bientôt l'anniversaire. Plusieurs caméras surveillent ses mouvements : dans les divers magasins, dans les espaces communs du centre commercial, dans le parking ainsi que dans la rue principale de cette banlieue. Mercredi : M. Smith se rend à la station-service locale, où un panneau signale la présence de caméras. Il est en train de payer à la caisse, quand sa voiture et sa plaque d'immatriculation apparaissent sur un écran. Jeudi : M. Smith prend le métro pour aller au centre de Londres où il a un rendez-vous professionnel. Le quai de la station locale est sous surveillance électronique. La station d'Oxford Circus où il arrive est également surveillée par plusieurs caméras. M. Smith traverse l'Oxford street, passant devant des dizaines de caméras de surveillance qui sont installées sur les colonnes hautes et imposantes qu'on trouve tous les deux cents mètres. Vendredi : Il a fait beau pendant toute la semaine. Comme ce n'est pas très souvent le cas à Londres, M. Smith et sa famille décident d'en profiter et visitent la pépinière locale. Là encore, il y a des caméras. Samedi : Mme Smith se rend à l'agence locale de la banque pour effectuer un paiement, avant d'aller au supermarché. L'un et l'autre sont sous surveillance électronique. Dimanche : M. et Mme Smith vont voir le nouveau film de Roman Polanski au cinéma local. Juste à côté de la caisse, un écran montre des images du public, transmises directement par des caméras situées dans les salles¹.

¹ Le scénario fictif qui vient d'être décrit ci-dessus est fondé sur des observations personnelles, faites en avril 2010, pour procéder à l'identification des caméras de vidéosurveillance, dans une banlieue située à l'ouest de Londres et dans Oxford street, au centre de Londres. Pour un scénario similaire, voir

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

Pour les habitants de la capitale britannique, qui font depuis longtemps l'objet d'une vidéosurveillance constante et étendue, tout comme les membres de la famille de M. Smith, il est difficile d'éviter la conclusion que la caméra de vidéosurveillance est aujourd'hui omniprésente et a envahi presque tous les aspects de la vie sociale. Parfois on accepte les caméras, devenues partie intégrante du paysage urbain, sans être véritablement conscient du fait qu'elles surveillent chaque mouvement ; à d'autres moments on n'a même pas conscience que les caméras existent et transmettent en direct votre image captée à un centre de contrôle de vidéosurveillance (*control room*)². En tout cas, il suffit de lever un peu les yeux et de chercher l'objet familier qu'est la caméra de vidéosurveillance pour réaliser immédiatement qu'à Londres les activités qui ne se déroulent pas dans l'intimité du foyer sont de plus en plus fréquemment surveillées de façon électronique. Les caméras de vidéo surveillance existent presque partout ; dans les centres commerciaux, les rues principales, tant dans les banlieues qu'au centre-ville, dans certains quartiers résidentiels, en bordure des autoroutes et dans les rues des agglomérations, dans les parkings, les pubs, les boîtes de nuit, les magasins, les supermarchés, les centres sportifs et les stades de football, les écoles, les universités, les prisons, les commissariats de police, les parcs, les ponts, les stations ferroviaires, le métro, les aéroports, les bus...

Il ne s'agit sûrement pas d'un phénomène limité au périmètre de la grande métropole britannique. Selon un rapport publié par le groupe de pression *Big Brother Watch* en décembre 2009, il y a, au Royaume-Uni, 59753 caméras de vidéosurveillance contrôlées par 418 conseils municipaux³. Ce chiffre exclut les caméras gérées par des parties privées, par les sociétés, le gouvernement central, les services responsables de la circulation routière ou l'organisation chargée des transports publics (bus et métro) à Londres (*Transport for London*)⁴. Il est très intéressant de noter le nombre important des caméras installées partout dans le pays. Pour donner quelques exemples, les conseils municipaux de Portsmouth et Nottinghamshire qui, parmi les conseils municipaux du Royaume-Uni, sont ceux qui possèdent le plus grand nombre de caméras, contrôlent 1454 caméras chacun. Il y a aussi 650 caméras à Newcastle upon Tyne, 310 à Liverpool et 183 à Cambridge. En Ecosse, il y a 446 caméras à Edinburgh et 1350 à Fife, et à

M. McCahill et Clive Norris, *CCTV in London*, Working Paper No. 6, *Projet On the Threshold to Urban Panopticon? Analysing the Employment of CCTV in European Cities and Assessing its Social and Political Impacts* (2002), téléchargé sur <http://www.urbaneye.net/results/results.htm> le 2 mai 2010. Pour un scénario axé sur les technologies de surveillance plus généralement, voir *Surveillance Studies Network, A Report on the Surveillance Society* (2006), pp. 49-75, téléchargé sur http://www.surveillance-studies.net/?page_id=3 le 10 mars 2010.

² Comme l'observe Garland, au Royaume Uni « les citoyens vaquent à leurs occupations notant à peine les caméras de surveillance qui baissent les yeux sur les rues de toute ville importante ». D. Garland, *The Culture of Control – Crime and Social Order in Contemporary Society*, OUP, Oxford (2001), p. 1. Et selon Lyon, « peu de gens lèvent la tête pour vérifier la position des caméras situées sur des murs et des feux de circulation ». D. Lyon, *Surveillance Studies: An Overview*, Polity press, Cambridge et Malden, Massachusetts (2007), p. 94.

³ A. Dean et D. Sharpe, *Big Brother is Watching*, p. 1, téléchargé sur <http://bigbrotherwatch.typepad.com/home/research.html/> le 20 avril 2010.

⁴ Ibid. Voir aussi R. Ford, *Local councils 'have trebled number of CCTV cameras in a decade'*, Times Online, téléchargé sur <http://www.timesonline.co.uk/tol/news/uk/crime/article6961083.ece> le 20 avril 2010.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

Shetland islands, une petite île au large de la côte nord-ouest de l'Écosse, à 280 km des Îles de Faroe, dont la population atteint, tout au plus, 22 000 habitants, le conseil municipal a mis en service plus de caméras de vidéosurveillance que le département policier de San Francisco aux Etats-Unis⁵.

Si ces chiffres bien précis décrivent avec beaucoup de clarté le degré de diffusion des technologies de vidéosurveillance au Royaume-Uni, l'énormité de ce phénomène est encore mieux reflété par le nombre total des caméras, que McCahill et Norris ont approximativement fixé à 4.2 million en 2003, ce qui équivalait, à l'époque, à une caméra pour 14 habitants⁶. Selon un autre calcul approximatif, dans un environnement urbain, au Royaume-Uni, une personne peut être filmée par des caméras de vidéosurveillance trois cents fois au cours d'un jour ouvrable⁷. Et, comme l'observaient déjà en 1999 Norris et Armstrong, « en Grande-Bretagne il est maintenant virtuellement impossible de traverser des espaces publics (et de plus en plus souvent des espaces privés) sans être photographié et sans voir son image enregistrée⁸ ». D'une manière plus générale, l'importance de la vidéosurveillance au Royaume-Uni est également bien révélée par le fait que tout le monde s'accorde à penser que ce pays est devenu l'incontestable leader mondial dans ce domaine⁹, ce qui est aussi clairement démontré par les comparaisons avec d'autres pays d'Europe et d'Amérique du Nord¹⁰. « Un cinquième des caméras de vidéosurveillance dans le monde entier se trouvent au Royaume-Uni¹¹ », note Lyon, en ajoutant que « le marché le plus important en Europe, dans le domaine des technologies de vidéosurveillance¹² », est le marché britannique. Dans cette perspective, il s'avère particulièrement opportun de s'interroger, dans un premier temps, sur les raisons qui ont généré au Royaume-Uni une telle diffusion de la vidéosurveillance (I), avant de pousser plus loin l'analyse, en mettant dans la balance, d'un côté, le bénéfice d'une plus grande sécurité garantie théoriquement à l'individu par la vidéosurveillance, et de l'autre, les conséquences négatives de cette implantation généralisée pour les citoyens du Royaume-Uni, dans l'hypothèse où ce dernier continuerait à « avancer en dormant vers une société de surveillance¹³ » (II).

⁵ A. Dean et D. Sharpe, *op. cit.*, p. 3.

⁶ M. McCahill et C. Norris, « Estimating the Extent, Sophistication and Legality of CCTV in London » dans M. Gill (ed.), *CCTV*, Perpetuity Press, Leicester (2003), p. 51. Voir aussi C. Norris et M. McCahill, « CCTV: Beyond Penal Modernism » (2006) 46 *British Journal of Criminology* 97, 102.

⁷ R. Coleman, *Reclaiming the Streets: Surveillance, Social Control and the City*, Willan (2004), p. 4.

⁸ C. Norris et G. Armstrong, *The Maximum Surveillance Society – The Rise of CCTV*, Berg, Oxford et New York (1999), p. 3.

⁹ Voir, parmi d'autres, C. Corbett, « Techno-Surveillance of the Roads: High Impact and Low Interest » (2008) 10 *Crime Prevention and Community Safety* 1, 2 ; D. Gadhier, *Smile, you're on 300 candid cameras*, The Sunday Times, 14 février 1999 ; A. Longstaff et J. Graham, « Anti-Terrorism and Police Powers: Should We Be Concerned ? » (2008) 73 *Criminal Justice Matters* 15, 16 ; W. Webster, « The Diffusion, Regulation and Governance of Closed-Circuit Television in the UK » (2004) 2 *Surveillance & Society* 230.

¹⁰ Voir, à cet égard, C. Norris, M. McCahill et D. Wood, « Editorial. The Growth of CCTV: A Global Perspective on the International Diffusion of Video Surveillance in Publicly Accessible Space » (2004) 2 *Surveillance & Society* 110 ; K. Walby, « Open-Street Camera Surveillance and Governance in Canada » (2005) 47 *Canadian J. Criminology & Crim. Just.* 655.

¹¹ D. Lyon, *op. cit.*, p. 39.

¹² *Ibid.*

¹³ BBC, *Britain is 'surveillance society'*, 2 novembre 2006, téléchargé sur

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

I. LA DIFFUSION DES TECHNOLOGIES DE VIDÉOSURVEILLANCE

En explorant les divers facteurs qui peuvent expliquer pourquoi les technologies de vidéosurveillance sont devenues incomparablement plus populaires au Royaume-Uni que dans d'autres pays développés, il semble essentiel d'opérer une distinction entre, d'une part, l'existence de facteurs politiques, sociaux et économiques, ayant généré la diffusion de ces technologies (A) et, de l'autre, l'absence d'un cadre législatif qui aurait pu limiter leur expansion spectaculaire dans les vingt dernières années (B). Sans prétendre à un examen exhaustif du phénomène de vidéosurveillance, il semble intéressant de réfléchir aux explications les plus importantes qu'offre la doctrine criminologique en la matière.

A. Facteurs politiques, sociaux et économiques ayant favorisé la diffusion des technologies de vidéosurveillance

L'émergence du phénomène de vidéosurveillance ne peut pas être observée dans le vide, sans que soit prise en considération la conception populiste de *law and order* qui marque symboliquement le débat politique en matière de justice pénale au Royaume-Uni, depuis la fin des années 70. Comme l'écrit Reiner, ce slogan politique a été adopté pour la première fois par les *Tories* lors de l'élection de 1970, puis est devenu l'un des slogans préférés du gouvernement de Margaret Thatcher avant de conduire à un véritable durcissement des politiques criminelles, avec l'émergence, en 1993, d'un consensus entre les *Tories* et les *Labour* sur la nécessité d'adopter une approche beaucoup plus sévère vis-à-vis de la criminalité ; consensus qui incluait *inter alia* l'idée que « la criminalité était l'ennemi public numéro 1 », que la victime, et non l'accusé, devait être l'épicentre du débat, et que « les libertés individuelles et les droits de l'homme n'étaient que des sujets d'importance marginale, qui devaient être subordonnés aux exigences de la lutte contre le crime »¹⁴. L'œuvre très remarquée de David Garland, *The Culture of Control*, offre une illustration des transformations radicales qui interviennent dans la politique criminelle britannique, sous l'influence de l'idéologie de *law and order*¹⁵. Prenant comme point de départ le fait que la « peur du crime » (*fear of crime*) était devenue l'un des éléments essentiels de la manière dont était conçue la politique criminelle¹⁶, Garland parle d'un « retour remarquable de la victime au centre de la scène de la justice pénale¹⁷ », et explique que, depuis 1970, on a instamment et de nouveau mis « l'accent sur la sécurité, la limitation du danger, l'identification et la gestion des risques de toutes sortes¹⁸ ». La protection du public est ainsi devenue le

<http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/6108496.stm> le 4 mai 2010.

¹⁴ R. Reiner, *Law and Order – An Honest Citizen's Guide to Crime and Control*, Polity (2007), pp. 119-120 et 124-129.

¹⁵ D. Garland, *op. cit.*

¹⁶ *Ibid.*, p. 10.

¹⁷ *Ibid.*, p. 11.

¹⁸ *Ibid.*, p. 13.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

Leitmotiv des réformes dans le domaine de la justice pénale¹⁹, amenant la société britannique à glisser progressivement vers un modèle social de plus en plus autoritaire²⁰, développement qui est, en effet, devenu inévitable au moment où les néotravailleurs de Tony Blair ont passionnément souscrit « à une rhétorique et des politiques de plus en plus ouvertement *illiberal*²¹ », c'est-à-dire à une rhétorique et des politiques de *law and order*, afin de priver les conservateurs de l'une de leurs armes politiques les plus importantes.

C'est dans ce contexte politique que les technologies de vidéosurveillance ont fait leur apparition. Comme l'a très bien écrit Goold, les conservateurs ont été les premiers à promouvoir leur diffusion afin de persuader l'électorat qu'ils pouvaient mettre en œuvre des politiques strictes et efficaces pour combattre la criminalité, avant que les travaillistes ne suivent leur exemple, la vidéosurveillance devenant le cheval de bataille de leur politique de *law and order*²². Un système de vidéosurveillance permanente a donc été, pour la première fois, installé dans un espace quasi public en 1975, la *Northern Line* du métro londonien, tandis qu'à peu près à la même époque, 145 caméras étaient déployées dans les rues de la capitale afin de contrôler la circulation routière²³. Pendant les années 80, des caméras de vidéosurveillance ont été également installées dans des stades de football et des endroits où avaient lieu des manifestations publiques, mais le premier système de surveillance permanente d'une voie publique a été mis en œuvre sur la promenade de Bournemouth, en 1985²⁴.

Et pourtant, la diffusion des technologies de vidéosurveillance s'est faite assez lentement jusqu'au début des années 90, en raison principalement, disent Norris et Armstrong, d'un certain manque de volonté, de la part du gouvernement conservateur, de financer les projets des conseils municipaux contrôlés à l'époque par les travaillistes²⁵. Or, les mêmes auteurs expliquent que, faisant face à une hausse très considérable du taux de criminalité durant les années 1991 et 1992 et ayant reçu le feu vert de la commission pour la mise en place d'un combat efficace contre la délinquance²⁶, le gouvernement conservateur a finalement décidé de faire un grand investissement dans les technologies de vidéosurveillance²⁷, spécialement après l'affaire *Bulger* qui a apporté un soutien public sans précédent à leur utilisation. L'enlèvement du bébé James Bulger, en février 1993, par deux enfants âgés de dix ans, avait été enregistré par des

¹⁹ A. Ashworth, « Criminal Justice Act 2003 : Part 2 : Criminal Justice Reform – Principles, Human Rights and Public Protection » [2004] Crim LR 516, 530.

²⁰ S. Hall, *Drifting Into a Law and Order Society*, Londres, Cobden Trust (1979); et S. Hall, « Authoritarian Populism » [1985] *New Left Review* 115, 115-24, cités par B. Goold, *CCTV and Policing – Policing Area Surveillance and Police Practices in Britain*, Oxford, OUP (2004), p. 29.

²¹ F. Faucher-King et P. Le Galès, *Les gouvernements New Labour – Le bilan de Tony Blair et de Gordon Brown*, Paris, Presses de Sciences Po, Collection Nouveaux Débats 19 (2010), p. 189.

²² B. Goold, *op. cit.*, p. 36.

²³ C. Norris et G. Armstrong, « CCTV and the Rise of Mass Surveillance Society » dans P. Carlen et R. Morgan, *Crime Unlimited ? Questions for the 21st Century*, Macmillan Press (1999), p. 76, à p. 79.

²⁴ *Ibid.*, p. 80.

²⁵ C. Norris et G. Armstrong, *The Maximum Surveillance Society – The Rise of CCTV*, *op. cit.*, p. 35.

²⁶ Audit Commission, *Helping with Enquiries: Tackling Crime Effectively*, Londres, HMSO (1993).

²⁷ *Ibid.*, pp. 36-37.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

caméras de vidéosurveillance et, dans les jours qui ont suivi son meurtre, l'image un peu floue de l'un des enfants tenant le bébé Bulger par la main, afin de le conduire loin du centre commercial où il se trouvait avec sa mère, était diffusée en boucle par les chaînes de télévision, lors des journaux télévisés et des programmes spécifiques comme *Crimewatch*, et apparaissait à la une des journaux, laissant des traces durables dans la conscience du public britannique²⁸. Notons, à cet égard, que les deux jeunes auteurs de ce crime horrible, qui a totalement choqué le public britannique, ont finalement été identifiés grâce à la diffusion des images prises par les caméras de vidéosurveillance. C'est ainsi que « l'affaire très médiatisée de James Bulger ... semble avoir été un moment symbolique confirmant l'utilité de la vidéosurveillance²⁹ ».

Dès lors, la vidéosurveillance étant devenue, dans ces conditions, « un aspect intégral de la politique de *law and order*³⁰ » du gouvernement conservateur, ce dernier a offert aux conseils municipaux des primes très considérables pour les inciter à installer des systèmes de vidéosurveillance, comme l'illustre par ailleurs le fait qu'en 1995 déjà, 78% du budget annuel du Ministère de l'Intérieur (*Home Office*) consacré à la prévention de la criminalité était dédié au financement des initiatives d'installation de caméras de vidéosurveillance sur les voies publiques³¹. Le gouvernement de Tony Blair ayant suivi la même trajectoire que son prédécesseur conservateur en ce qui concerne le financement des projets de vidéosurveillance, on ne peut s'empêcher de constater, avec Norris, McCahill et Wood, que « l'engagement du gouvernement central qui a consacré plus d'un quart de milliard de livres [jusqu'en 2004] au déploiement des technologies de vidéosurveillance sur les voies publiques a été d'une importance centrale pour leur croissance exponentielle³² ».

Les développements politiques décrits ci-dessus ont, certes, ouvert la voie à l'émergence du phénomène de vidéosurveillance au Royaume-Uni, mais il faut également noter qu'ils ont coïncidé avec d'importantes transformations sociales. Comme l'expliquent Norris et Armstrong dans leur important travail sur la vidéosurveillance, l'ascension de cette dernière doit être analysée sous le prisme plus général de l'ascension de la surveillance, dans la modernité et la postmodernité, période durant laquelle on a observé « une intensification de la surveillance dans presque toutes les sphères de la vie humaine, grâce à l'exploitation de toute une série de nouvelles technologies³³ ». Le phénomène

²⁸ Voir, à cet égard, B. Goold, *op. cit.*, p. 34; C. Norris et G. Armstrong, *The Maximum Surveillance Society – The Rise of CCTV*, *op. cit.*, p. 36.

²⁹ D. Lyon, *op. cit.*, p. 33.

³⁰ K. Williams et C. Johnstone, « The Politics of the Selective Gaze : Closed Circuit Television and the Policing of Public Spaces » (2000) 34 *Crime, Law and Social Change* 183, 188.

³¹ *Ibid.*

³² C. Norris, M. McCahill et D. Wood, *op. cit.*, p. 122. Notons, à cet égard, qu'entre 1999 et 2003, le gouvernement a investi une somme totale de £170 millions pour assurer la diffusion des systèmes de vidéosurveillance, ce qui a eu pour résultat la mise en œuvre de 680 projets de vidéosurveillance dans des centres villes et autres espaces publics. Voir Home Office et Association of Chief Police Officers, *National CCTV Strategy*, octobre 2007, p. 7; National Parliamentary Office of Science and Technology, Postnote, CCTV, avril 2002, numéro 175, p. 2.

³³ C. Norris et G. Armstrong, *op. cit.*, p. 20.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

doit être aussi analysé sous le prisme de l'urbanisation et de l'ascension subséquente d'une « société des inconnus », où règne l'anonymat et où la surveillance des espaces publics ne peut plus être fondée sur l'intimité et la connaissance personnelle, d'où la nécessité d'une surveillance automatisée³⁴.

Le besoin de protéger le commerce et de promouvoir la consommation a également accéléré le rythme de diffusion des technologies de surveillance au Royaume-Uni, et ce, pour deux raisons principales. D'un côté, les gouvernements, tant de droite que de gauche, ont souscrit à un modèle économique très libéral dont le succès dépendait de la protection de l'individu en tant que consommateur³⁵, et de l'autre, les conseils municipaux, faisant face à une délocalisation des commerces de détail, qui partaient du centre ville pour s'installer dans les grandes surfaces, en dehors des frontières de la ville, étaient obligés de trouver les moyens de protéger les commerces qui demeuraient au centre ville afin d'attirer les consommateurs³⁶; la vidéosurveillance apparaissait donc comme la solution idéale. Cette dernière observation devient encore plus significative si on considère que ce sont les conseils municipaux qui ont joué le rôle le plus important dans la diffusion des technologies de vidéosurveillance; ce qui s'explique par le contexte, caractérisé par une stratégie de régionalisation de la politique criminelle, où s'établissaient des partenariats entre la police, les conseils municipaux et le public en général³⁷, de sorte que, si on exclut les caméras installées par les individus et les entreprises, on peut dire que la majorité des systèmes de vidéosurveillance des voies publiques sont contrôlés par les conseils municipaux³⁸.

Enfin, il est intéressant d'observer que l'ascension de la vidéosurveillance, au Royaume-Uni, coïncide avec une évolution radicale de la pensée de la criminologie qui met désormais l'accent sur l'acte et le risque, voire sur la réduction des opportunités incitant à commettre un acte criminel (*actuarial justice* et *situational crime prevention*), et non sur l'auteur de l'acte criminel lui-même. Il s'agit d'un mouvement qui transite et passe de la *Old Penology* à la *New Penology*³⁹. Selon cette nouvelle façon de conceptualiser la réponse de la société au phénomène de la criminalité, « on devrait focaliser l'attention, non sur des individus, mais sur des routines d'interaction, sur le modèle environnemental et la structure des contrôles et motivations qui ont une relation avec ces dernières. La nouvelle stratégie consiste à se concentrer sur la substitution de la prévention au remède, laquelle passe par la réduction des opportunités, l'augmentation des contrôles situationnels et sociaux, et la modification des routines quotidiennes⁴⁰ ». Il va sans dire que la vidéosurveillance correspond

³⁴ *Ibid.*, pp. 20-23. Voir aussi D. Lyon, *op. cit.*, pp. 95-99.

³⁵ Goold, *op. cit.*, pp. 31-32.

³⁶ C. Norris, M. McCahill et D. Wood, *op. cit.*, pp. 120-121.

³⁷ Voir, à cet égard, P. Fussey, « New Labour and New Surveillance: Theoretical and Political Ramifications of CCTV Implementation in the UK » (2004) 2 *Surveillance & Society* 251, 253.

³⁸ Home Office et Association of Chief Police Officers, *op. cit.*, p. 8.

³⁹ Voir, à cet égard, M. Feeley et J. Simon, « Actuarial Justice, the Emerging New Criminal Law » dans D. Nelken (dir.), *The Futures of Criminology*, Londres, Sage (1994).

⁴⁰ D. Garland, *op. cit.*, p. 16.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

parfaitement aux objectifs de prévention et de réduction des risques qui sont au cœur de la doctrine de la *New Penology*.

En conclusion, on peut constater que l'émergence des technologies de vidéosurveillance au Royaume-Uni, laquelle est absolument sans égale, doit être analysée dans la perspective des divers facteurs politiques, sociaux et économiques dont la présence a accéléré leur diffusion. Toutefois, l'on peut aussi penser que la diffusion des technologies de vidéosurveillance aurait été moins rapide si le gouvernement britannique avait mis en œuvre un certain cadre législatif réglementant les conditions relatives, *inter alia*, à l'installation, au fonctionnement et au contrôle des caméras de vidéosurveillance.

B. Un cadre législatif très permissif

La constatation qu'au Royaume-Uni il n'existe pas de législation spécifique sur la vidéosurveillance doit sans doute choquer celui qui étudie cette question dans une perspective comparative, mais, d'un autre côté, elle peut aussi offrir une explication raisonnable de l'omniprésence de la caméra de vidéosurveillance. On peut observer alors que, quand le gouvernement conservateur de John Major a, pour la première fois, donné aux conseils municipaux le pouvoir d'installer des systèmes de vidéosurveillance, par l'article 163 de la *Criminal Justice and Public Order Act 1994*, il n'a fait dépendre l'exercice de ce pouvoir d'aucun contrôle de la part de l'Etat, prévoyant tout simplement : « le conseil municipal consultera le chef de la police dans l'endroit où la mesure [de vidéosurveillance] sera prise⁴¹ ». Le gouvernement est en effet allé jusqu'à lever l'obligation faite aux conseils municipaux d'obtenir des permis de construire (*planning permission*), ce qui était précédemment nécessaire si on voulait installer un système de vidéosurveillance⁴² et il a refusé d'introduire des lois réglementant l'installation et le fonctionnement de tels systèmes. On comprend alors avec Goold que le gouvernement conservateur a agi de cette manière précisément parce qu'il désirait accélérer le rythme de diffusion des caméras de vidéosurveillance⁴³. En d'autres termes, le gouvernement était conscient de l'existence d'un lien direct entre l'absence d'un cadre législatif réglementant la vidéosurveillance et l'ascension rapide de celle-ci. Toutefois, la grande permissivité des gouvernements britanniques successifs envers la mise en œuvre des systèmes de vidéosurveillance a eu pour résultat la création d'une situation assez paradoxale dans laquelle n'importe qui – les conseils municipaux, la police, les entreprises, les institutions dont le financement provient du secteur public, les parties privées – peut installer des caméras, sans qu'aucun contrôle direct ne soit exercé par l'Etat et sans que l'impact potentiel de ces dernières, sur l'individu et sur la communauté en général, ne soit pris en considération.

⁴¹ Art. 163(3) de la *Criminal Justice and Public Order Act 1994*.

⁴² M. Grass, « The Legal Regulation of CCTV in Europe » (2004) 2 *Surveillance & Society* 216.

⁴³ B. Goold, *op. cit.*, p. 35, citant M. Maguire, « Restraining Big Brother? The Regulation of Surveillance in England and Wales » dans C. Norris, J. Moran et G. Armstrong (dir.), *Surveillance, Closed Circuit Television and Social Control*, Aldershot, Ashgate (1998), p. 229.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

L'introduction de la *Data Protection Act* (DPA) 1998, qui a incorporé la Directive européenne de 1995 relative au traitement des données personnelles⁴⁴, a constitué l'évolution la plus importante dans la direction que prend la réglementation des systèmes de vidéosurveillance. Cette loi est axée sur la protection des données personnelles et relève, par conséquent, du traitement des images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance. Plus spécifiquement, cette loi impose huit principes concernant le traitement des données personnelles, d'après lesquels celles-ci doivent être utilisées équitablement et de manière loyale, pour des objectifs loyaux spécifiques, et doivent être adéquates, relatives et non excessives par rapport à ces objectifs. Elles seront précises et ne seront pas gardées plus longtemps que nécessaire. Elles seront traitées conformément aux droits des individus et ne seront pas transférées à des pays où il n'y a pas de protection suffisante. Enfin, ces données seront protégées contre des traitements déloyaux et non autorisés, et contre la perte, la destruction ou toute autre atteinte, par l'adoption de mesures techniques et organisationnelles⁴⁵.

Il est évident que la DPA peut avoir une application particulièrement étendue par rapport à des questions d'obtention et de traitement d'images enregistrées par des caméras de vidéosurveillance⁴⁶, mais il faut également noter de nombreuses exemptions à l'application de cette loi, et l'on peut citer, par exemple, l'exemption attachée à la sauvegarde de la sécurité nationale⁴⁷ ou celle qui concerne des enregistrements faits par une partie privée pour des raisons relatives à sa vie personnelle ou familiale⁴⁸. Plus important encore, la DPA n'est pas concernée par la question peut-être la plus fondamentale en terme de diffusion des technologies de vidéosurveillance, qui est de savoir si on peut installer un système de vidéosurveillance dans un espace public. Elle ne s'applique pas non plus, ni aux cas où les caméras n'ont pas la capacité d'enregistrer les images qu'elles transmettent au centre de contrôle, ni aux cas où les caméras ne sont utilisées que pour des raisons de dissuasion (*dummy cameras*) et, en réalité, ne transmettent pas d'images au centre de contrôle. En mettant l'accent sur ces hypothèses importantes, dans lesquelles la DPA ne peut pas s'appliquer, la Commission d'enquête sur la Constitution a critiqué, dans un rapport publié le 6 février 2009, la permissivité du cadre législatif existant, soutenant *inter alia* que « le gouvernement devrait proposer un cadre législatif à

⁴⁴ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

⁴⁵ Pour ces principes et leur interprétation voir *Data Protection Act* 1998, Schedule 1, Part I et Part II.

⁴⁶ Comme le précise le CCTV Code of Practice qui est publié par l'office de l'*Information Commissioner*, « la plupart des caméras de vidéosurveillance sont dirigées de manière à voir et/ ou enregistrer les activités des individus. Ceci veut dire que la plupart des usages qui sont faits des caméras de vidéosurveillance par des organisations ou entreprises seront couverts par la *Data Protection Act* et les dispositions de ce Code, sans égard à l'étendue du système ». Voir *Information Commissioner's Office, CCTV Code of Practice*, édition révisée 2008, p. 5, téléchargé sur http://www.ico.gov.uk/upload/documents/library/data_protection/detailed_specialist_guides/ico_cctv_final_2301.pdf le 21 mars 2010.

⁴⁷ Art. 28 *Data Protection Act* 1998.

⁴⁸ Art. 36 *Data Protection Act* 1998.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

l'utilisation de la vidéosurveillance par les secteurs public et privé ...⁴⁹ ». Il n'en demeure pas moins que, même dans les hypothèses où la vidéosurveillance est réglée par les dispositions de la DPA, des doutes persistent quant à l'efficacité de cette législation, vu les moyens assez limités dont dispose l'*Information Commissioner* pour faire appliquer la loi⁵⁰.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que la DPA constitue le seul indice d'une certaine influence du droit à la vie privée dans la matière, qui, en l'occurrence, ne consiste qu'à protéger la vie privée informatique (*informational privacy*) des individus qui peuvent faire l'objet de la vidéosurveillance. D'autres aspects du droit à la vie privée ne sont pas protégés par une quelconque législation en matière de technologies de vidéosurveillance, ce qui n'est pas surprenant si on considère l'importance limitée qui a été traditionnellement accordée au droit à la vie privée au Royaume-Uni, d'autant plus que le boom des technologies de vidéosurveillance a précédé l'incorporation de l'article 8 de la CEDH au droit anglais. Et même si l'incorporation de l'article 8 a eu « un effet considérable sur le développement d'un régime de protection de la vie privée dans la *common law*⁵¹ », le gouvernement et les tribunaux, au Royaume-Uni, n'ont pas, jusqu'à ce jour, réservé au droit à la vie privée une plus grande protection face à la vidéosurveillance, en raison principalement de leur « réticence à aborder la question de savoir si les individus peuvent légitimement attendre que leur droit à la vie privée soit protégé dans les espaces publics⁵² », alors qu'ils auraient pu commencer à prendre en considération la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, laquelle a déjà reconnu qu'« il existe ... une zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la "vie privée"⁵³ ».

Dans la même perspective qui est celle d'un cadre législatif peu satisfaisant, il est opportun d'observer que la législation principale portant sur la surveillance électronique, la *Regulation of Investigatory Powers Act* (RIPA) 2000, qui contient des règles très détaillées sur les interceptions téléphoniques et autres modes de surveillance électronique, ne s'applique pas à la vidéosurveillance, au motif que cette dernière ne constitue pas une surveillance secrète. Les opérateurs des caméras de vidéosurveillance doivent se conformer aux dispositions de la

⁴⁹ House of Lords, Select Committee on the Constitution, *Surveillance: Citizens and the State*, Volume I: report, Londres, The Stationery Office (2009), §§ 213 et 219, pp. 50 et 52, téléchargé sur <http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200809/ldselect/ldconst/18/1802.htm> le 3 avril 2010.

⁵⁰ Voir, à cet égard, M. Grass, *op. cit.*, p. 218.

⁵¹ B. Markesinis, C. O'Conneide, J. Fedtke et M. Hunter-Henin, « Concerns and Ideas About the Developing English Law of Privacy (And How Knowledge of Foreign Law Might Be of Help) » (2004) 52 *American Journal of Comparative Law* 133.

⁵² B. Goold, « Privacy Rights and Public Spaces: CCTV and the Problem of the "Unobservable Observer" » [2002] *Criminal Justice Ethics* 21.

⁵³ Voir *Peck c. Royaume-Uni*, n° 44647/98, § 57; *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, n° 44787/98, § 56, CEDH 2001-IX, avec d'autres références. Voir, à cet égard, N.A. Moreham, « The Right to Respect for Private Life in the European Convention on Human Rights: A Re-Examination » [2008] *European Human Rights Review* 44, 54-56; R. Buxton, « Private Life and the English Judges » (2009) 29 *Oxford Journal of Legal Studies* 413.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

RIPA uniquement si la police veut utiliser les caméras dans le cadre d'investigations spécifiques⁵⁴.

On peut ainsi constater, d'un côté, l'absence de législation spécifique sur la vidéosurveillance et relever des difficultés importantes dans l'application de la législation sur la protection des données personnelles dans cette matière. Néanmoins, on peut, de l'autre, observer une tendance très forte à se reposer sur l'autoréglementation, en ayant recours aux codifications qui ont, certes, un rôle consultatif (*Codes of Practice*), mais visent, néanmoins, à aider les administrateurs des systèmes de vidéosurveillance à éviter des violations potentielles de la législation sur les données personnelles. Parmi les divers *Codes of Practice*, celui qui est publié par l'*Information Commissioner* est particulièrement réputé, étant donné que le *Commissioner* joue un rôle très important dans l'application de la législation sur les données personnelles. Le *CCTV Code of Practice* couvre divers aspects de la vidéosurveillance. Il contient tout d'abord des critères relatifs à la décision d'installer des systèmes de vidéosurveillance, qui attachent une importance particulière à l'opportunité et à la proportionnalité d'une telle mesure. Ensuite, il fait des recommandations sur l'administration efficace d'un système de vidéosurveillance et sur les lieux spécifiques où il convient d'installer les caméras, en tenant compte de l'usage particulier qu'elles sont censées avoir, sur la façon dont on peut garantir l'obtention d'images et vidéos d'une qualité adéquate, sur l'enregistrement, le traitement et la rétention des images et vidéos et sur leur communication à d'autres parties, sur la notification au public qu'un certain endroit est placé sous surveillance électronique et sur le droit des personnes dont des photographies ont été prises d'accéder à ces images. Des codes souvent plus détaillés sont publiés par les conseils municipaux et les autres acteurs de vidéosurveillance⁵⁵. Il est toutefois alarmant de constater que ces codes semblent passer sous silence des questions importantes qui touchent, par exemple, aux circonstances spécifiques amenant l'opérateur à faire un zoom sur un individu particulier⁵⁶.

Pour conclure, l'absence d'un cadre législatif susceptible de normaliser le développement illimité de la vidéosurveillance, combinée à l'existence de divers

⁵⁴ Home Office, *Covert Surveillance, Code of Practice*, Londres, The Stationery Office (2007), téléchargé sur le 3 mai 2010.

http://www.torbay.gov.uk/index/advice-benefits/accesstoinformation/ripa/codes_of_practice.htm

⁵⁵ Voir, par exemple, les codes publiés par les conseils municipaux d'Exeter

(www.devon.gov.uk/cctvcodeofpractice.pdf), de Portsmouth

(www.portsmouth.gov.uk/media/CCTV_Code_of_Practice.pdf), de Richmond

(http://www.richmond.gov.uk/civic_pride_cctv_code_of_conduct_v22-5-7.pdf) de Stratford on Avon

(<http://www.stratford.gov.uk/files/seealsodocs/89/CCTV%20Code%20of%20Practice.pdf>) et de City of Westminster

(http://www3.westminster.gov.uk/docstores/publications_store/CCTVCodeofPractice_v10.pdf). Voir aussi,

inter alia, le code publiés par l'Autorité pour les Jeux Olympiques de Londres 2012

(<http://www.london2012.com/publications/olympic-park-site-cctv-code-of-practice.php>) et celui publié

par l'Université de Birmingham (www.legalservices.bham.ac.uk/documents/cctvcodeofpractice.pdf).

⁵⁶ B. Goold, *CCTV and Policing – Policing Area Surveillance and Police Practices in Britain*, *op. cit.*, p. 99, citant M. Bulos et C. Sarno, *Codes of Practice and Public Closed Circuit Television Systems*, Londres, Local Government Information Unit (1996), p. 24.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

facteurs politiques, sociaux et économiques qui ont été à l'origine de son accroissement et ont eu pour conséquence de transformer le Royaume-Uni en innovateur global en ce domaine, amènent à s'interroger sur l'impact que peut avoir la vidéosurveillance dans la vie du peuple britannique.

II. L'IMPACT DE LA VIDÉOSURVEILLANCE

L'impact de la caméra de vidéosurveillance dans la vie quotidienne des citoyens recouvre à la fois un aspect négatif (A), qui fait naître de lourdes critiques à l'égard de la diffusion incontrôlée de ce moyen de surveillance électronique, et un aspect positif (B), qui sous-tend l'investissement économique considérable qu'a fait la société britannique en cette matière, depuis les années 90.

A. L'aspect négatif

La surveillance est traditionnellement conçue par la doctrine criminologique comme une mesure imposée par les instances supérieures (*top-down*) afin de permettre à l'Etat de *contrôler et discipliner* l'individu. Vu son fonctionnement permanent, son omniprésence et ses capacités d'enregistrement et de traitement automatique de l'information, la caméra de vidéosurveillance constitue *a fortiori*, pour l'Etat, l'un des moyens les plus efficaces du contrôle de l'individu. Le très célèbre « 1984 » de George Orwell constitue le point de repère classique de tous ceux qui craignent l'ascension d'une société totalitaire, d'un futur dystopique, où l'Etat répressif ferait usage de la surveillance électronique afin de soumettre le peuple à son contrôle total. Comme le relève Walby, cette approche Orwellienne affirme que la surveillance restreint la liberté humaine et entrave l'émancipation de l'homme⁵⁷. Cette relation intime entre la croissance des technologies de surveillance et le totalitarisme a été également très bien décrite par Giddens, qui estime que la surveillance sert à la fois « à l'accumulation des informations codifiées et à la supervision directe de la vie sociale⁵⁸ », et qu'elle peut ainsi « devenir un moyen considérable de domination⁵⁹ ». Or, sans l'ombre d'un doute, l'idée de la surveillance comme moyen de contrôle est typiquement développée dans l'œuvre de Michel Foucault, voire dans son interprétation du modèle architectural du Panopticon conçu par Jeremy Bentham. La structure carcérale Panoptique aurait permis d'observer, depuis une tour centrale, les détenus enfermés dans des cellules autour de la tour, sans que ceux-ci fussent en position de savoir si on les observait ou non, les obligeant ainsi à se conformer aux règles de l'institution pénitentiaire. Foucault a donc illustré ici l'idée que la surveillance étendue, sur laquelle se fondent les sociétés modernes, oblige les citoyens, comme le fait le Panopticon, à se conformer aux règles des diverses institutions sociales, par exemple les règles des écoles, des prisons, des usines et

⁵⁷ K. Walby, *op. cit.*, p. 661.

⁵⁸ A. Giddens, *A Contemporary Critique of Historical Materialism. Vol. 2. The Nation State and Violence*, Cambridge, Polity (1985), p. 13, cité par D. Lyon, *op. cit.*, p. 53.

⁵⁹ *Ibid.*

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

autres lieux de travail⁶⁰. Selon Foucault, l'effet majeur du Panopticon est d'« induire chez le détenu un état conscient et permanent de visibilité qui assure le fonctionnement automatique du pouvoir⁶¹ ». De cette façon, l'individu « développe une envie irrésistible de faire la “chose juste”, dans la manière qu'impose l'organisation, ce qui produit les “corps dociles” souhaitables⁶² », et aboutit à l'autodiscipline de l'individu.

La vidéosurveillance étant susceptible d'induire de la même façon chez l'individu un état conscient et permanent de visibilité, il est permis de penser qu'elle peut assurer le fonctionnement automatique du pouvoir, grâce à la soumission de l'individu aux règles des diverses institutions, et grâce à son autodiscipline, tout comme dans le modèle architectural du Panopticon. En effet, selon Hier *et al.*, la métaphore très puissante du Panopticon constitue « l'une des explications les plus fréquentes de la vidéosurveillance⁶³ ». Norris et McCahill constatent en ce sens que « l'extension de la vidéosurveillance dans les rues du centre-ville représente le signe le plus visible de la “dispersion de la discipline” qui va de la prison à l'usine et à l'école, afin de comprendre tout le paysage urbain⁶⁴ », alors que Bunyan, prenant comme point de départ cette prolifération de la vidéosurveillance dans les sociétés modernes, note que le Panopticon « pourrait devenir une réalité alarmante au 21^e siècle⁶⁵ ».

Il n'empêche que divers auteurs ont jeté le doute sur le degré auquel le travail et la pensée de Foucault peuvent s'appliquer aux occurrences modernes du phénomène de la vidéosurveillance. Walby, par exemple, explique que la surveillance ne devrait pas être conceptualisée sous le prisme Panoptique « comme étant une simple mesure imposée par les instances supérieures⁶⁶ », mais comme représentant un « projet de contrôle » qui « peut être déclenché par des intervenants, en haut, au milieu ou en bas de la hiérarchie sociale⁶⁷ », et que, dans cette optique, « le haut de la hiérarchie représenterait une instance politique ou administrative ; le milieu serait occupé par des entrepreneurs ; et le bas représenterait des citoyens qui chercheraient des mesures de contrôle pour protéger leur collectivité ...⁶⁸ ». Ainsi, le contrôle de la majorité des systèmes de vidéosurveillance au Royaume-Uni par des conseils municipaux, des entreprises et des parties privées – preuve d'un transfert des

⁶⁰ Voir, à cet égard, P. Rock, « Sociological Theories of Crime » dans M. Maguire, R. Morgan et R. Reiner, *The Oxford Handbook of Criminology*, 3^{ème} éd., Oxford, OUP (2002), p. 50, à p. 64.

⁶¹ M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard (1975), collection *Tel*, 1993, p. 234.

⁶² D. Lyon, *op. cit.*, p. 59, citant M. Foucault, *Discipline and Punish: The Birth of the Prison*, Harmondsworth, Penguin (1979).

⁶³ S.P. Hier, J. Greenberg, K. Walby et D. Lett, « Beyond Responsibilization and Social Ordering: Media, Communication and the Establishment of Public CCTV Surveillance », manuscrit non publié, cité par S.P. Hier, K. Walby et J. Greenberg, « Supplementing the Panoptic Paradigm : Surveillance, Moral Governance and CCTV » dans D. Lyon (éd.), *Theorizing Surveillance : The Panopticon and Beyond*, Devon et Oregon, Willan Publishing (2006), p. 230, à p. 231.

⁶⁴ C. Norris et M. McCahill, « CCTV: Beyond Penal Modernism », *op. cit.*, p. 97.

⁶⁵ T. Bunyan, « Just Over the Horizon: The Surveillance Society and the State in the EU » (2010) 51 *Race & Class* 1, 6.

⁶⁶ K. Walby, « Open-Street Camera Surveillance and Governance in Canada », *op. cit.*, p. 654.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

pouvoirs en cette matière, remis par les instances supérieures aux intervenants, au milieu ou en bas de la hiérarchie – constitue une démonstration de la difficulté qu'on a désormais à analyser le phénomène de la vidéosurveillance sous l'angle unique de la théorie du Panopticon. En contrepoint, on comprend avec Norris et McCahill qu'indépendamment du fait que l'Etat a transféré aux conseils municipaux le pouvoir de contrôler la vaste majorité des caméras, ce transfert de pouvoir n'a été fait que d'une manière propre à promouvoir ses intérêts⁶⁹, d'autant plus, ajoutons-nous, que ce pouvoir est exercé par des partenariats comportant non seulement des représentants de la communauté locale mais également des représentants de la police. De la même façon, un très grand nombre de caméras sont gérées par des entreprises, mais les images enregistrées peuvent toujours être utilisées par la police, de sorte que cette privatisation de la lutte contre la criminalité donne en fait « des oreilles et des yeux supplémentaires à la police⁷⁰ » et fournit « des preuves supplémentaires aux procureurs⁷¹ ».

Williams et Johnstone ont mis en exergue un autre défaut dans la description de la vidéosurveillance fondée sur la structure Panoptique, en démontrant que la vidéosurveillance ne consiste pas en une visualisation *totale* de la société qui correspondrait à ce modèle théorique, mais en une visualisation *hautement sélective*, au niveau des lieux, des personnes et des comportements observés, ce qui a pour conséquence une utilisation discriminatoire des technologies de vidéosurveillance qui aboutit à l'exclusion des individus appartenant à des groupes sujets à la suspicion, comme les jeunes, les sans-abri, les mendiants, les ivrognes, les vendeurs de rue et les Noirs⁷². Lyon déclare à cet égard : « au Royaume-Uni si on est un homme jeune et Noir, par exemple, il est plus probable qu'on va voir son image apparaître sur l'écran d'un système de télévision en circuit fermé de préférence à celle des membres des autres groupes qui sont aussi dans la rue⁷³ ». Et il explique ce phénomène en notant que « dans les espaces de la ville, la surveillance aide à faire une classification des lieux, comme, par exemple les “hot spots” – sans qu'on se soucie de savoir si ceux-ci sont définis par la police, les vendeurs ou les supporters [de football et d'autres sports] – et à déterminer qui devrait être présent, quand et où, qui n'appartient pas au lieu, qui est susceptible d'être visible et à qui quand il est là⁷⁴ ». Dans cette perspective, le défaut principal de la vidéosurveillance semble être plutôt la marginalisation des groupes défavorisés que l'exercice de contrôle sur la population en général.

⁶⁹ C. Norris et M. McCahill, « CCTV: Beyond Penal Modernism », *op. cit.*, p. 113 citant W. Webster, « Surveying the Scene: Geographic and Spatial Aspects of the Closed-Circuit Television Surveillance Revolution in the UK », séminaire donné au cours de la XIIe rencontre du Permanent Study Group on Informatization in Public Administration, European Group of Public Administration Annual Conference, Paris, France, 14-17 septembre 1998.

⁷⁰ C. Norris et M. McCahill, « CCTV: Beyond Penal Modernism », *op. cit.*, p. 114.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² K. Williams et C. Johnstone, *op. cit.*, notamment pp. 191-194, citant C. Norris et G. Armstrong, *The Unforgiving Eye: CCTV Surveillance in Public Spaces*, University of Hull, Centre of Criminology (1997).

⁷³ D. Lyon, *Surveillance Studies: An Overview*, *op. cit.*, p. 94.

⁷⁴ *Ibid.*

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

Cependant, contrôle étatique et exclusion sociale ne sont pas les seules conséquences négatives qui peuvent dériver de la vidéosurveillance. Les risques pour l'autonomie humaine et la vie privée ne sont pas négligeables, d'autant plus que la vidéosurveillance devient un phénomène généralisé et que l'individu est perpétuellement placé sous le regard de la caméra, comme cela semble être actuellement le cas dans les espaces urbains au Royaume-Uni. La vidéosurveillance risque alors de faire disparaître l'anonymat, une des conditions essentielles de l'exercice de l'autonomie humaine⁷⁵, en « exposant les individus à la possibilité d'un examen prolongé de la part d'observateurs eux-mêmes non observés (*unobserved observers*)⁷⁶ », ce qui ne permet pas à l'individu de se déplacer dans l'espace public sans être identifié et sans ressentir l'obligation d'expliquer son comportement⁷⁷. De ce point de vue, le problème de la disparition de l'anonymat reste entier même dans les hypothèses où l'individu sait que ses mouvements sont surveillés, vu qu'il n'est en position de connaître, ni l'identité de celui qui l'observe, ni les raisons qui amènent l'observateur à fixer les caméras sur lui. « Peut-être est-ce un opérateur professionnel, hautement qualifié, attaché à des normes déontologiques, qui m'observe », dit Goold, « ou un pervers voyeuriste et une dizaine de ses amis qui viennent au centre de vidéosurveillance pour passer un après-midi agréable⁷⁸ ».

De fait, le sentiment d'être toujours sous le regard des caméras de vidéosurveillance, sans pour autant que l'individu puisse savoir quand on l'observe, pour quelles raisons, pour combien de temps et si on l'observe de manière indiscreète ou non, est susceptible d'affecter son comportement dans les espaces publics. Il peut ainsi être amené à l'autocensure et perdre sa spontanéité. Prenons quelques exemples hypothétiques: Ayant conscience de l'existence des caméras de vidéosurveillance, une maman qui passe le matin au centre commercial avec ses deux enfants s'abstient de faire de petites bêtises pour divertir son bébé de huit mois et ne houspille pas son fils de sept ans quand il ignore systématiquement ses demandes ; un jeune homme ne s'approche pas d'une voiture de sport pour jeter un coup d'œil de plus près ; un jeune couple romantique ne s'embrasse pas ; une femme qui se promène au centre ville d'une banlieue et qui apprend par téléphone qu'on lui a offert un emploi de rêve reste calme même si elle a envie de hurler de joie, de sautiller, de danser dans la rue ; un musulman décide de ne pas aller à la mosquée quand il découvre que des caméras contrôlées par la police surveillent son entrée. Comme l'a noté *Liberty*, l'une des organisations les plus actives au Royaume-Uni pour la protection des

⁷⁵ Surveillance Studies Network, *A Report on the Surveillance Society*, *op. cit.*, p. 38.

⁷⁶ B. Goold, « Privacy Rights and Public Spaces: CCTV and the Problem of the "Unobserved Observer" » (2002) 21 *Criminal Justice Ethics* 22, citant A. von Hirsh, « The Ethics of Public Television Surveillance » dans A. von Hirsch, D. Garland et A. Wakefield (éd.), *Ethical and Social Perspectives on Situational Crime Prevention* (2000), p. 59.

⁷⁷ A. von Hirsh, *ibid.* Voir aussi R. Hubbard, S. Magotiaux et M. Sullivan, « The State Use of Closed Circuit TV: Is There a Reasonable Expectation of Privacy in Public ? » (2004-2005) 49 *Criminal Law Quarterly* 222, 245.

⁷⁸ B. Goold, « Privacy Rights and Public Spaces: CCTV and the Problem of the "Unobserved Observer" », *op. cit.*, p. 24.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

droits de l'homme, « l'expérience de la surveillance visuelle peut avoir un impact sur les individus : elle peut inhiber les individus, affecter leur volonté de participer à des activités publiques, de se comporter librement, ou d'entrer dans des espaces couverts par des caméras de vidéosurveillance⁷⁹ ». En contrepoint, on peut avancer que la vidéosurveillance n'affecte pas d'une manière aussi drastique le comportement des individus dans des sociétés où on est habituellement exposé au regard électronique de la caméra à un degré tel que leur présence n'évoque plus en l'individu aucune résistance, aucune réflexion critique.

D'un autre côté, à celui qui prétendrait que la surveillance électronique des mouvements de l'individu dans les espaces publics ne diffère guère de l'observation faite par d'autres membres du public⁸⁰, on pourrait répondre, de prime abord, que la vidéosurveillance a pour objectif de contrôler le comportement de celui qui est observé, alors que l'observation faite par d'autres membres du public trouve principalement sa source dans la simple curiosité et le besoin d'une interaction sociale potentielle. En outre, quand l'individu est observé par d'autres membres du public, il peut le plus souvent identifier celui qui l'observe ; il prend conscience de la manière dont il est observé ainsi que de la durée de l'observation, et, lorsque l'observation se fait indiscreète ou menaçante, il peut même prendre des mesures afin d'y mettre fin, ce qui n'est pas le cas quand la personne est sous le regard constant d'une caméra de vidéosurveillance. Finalement, la vidéosurveillance permet, dans la majorité des cas, de donner un compte-rendu numérique infaillible des mouvements et du comportement de l'individu observé, alors que l'observation par d'autres membres du public ne laisse de traces que dans la mémoire des personnes qui ont fait l'observation par hasard, traces qui vont très vite être effacées, ce qui, par contraste, donne à des comportements publics observés par les caméras une signification que les comportements publics observés par le public ne peuvent avoir. On pourrait ainsi faire l'analogie avec une discussion enregistrée sur magnétophone et une discussion non enregistrée : il est probable que, dans le dernier cas, les participants s'exprimeront d'une manière beaucoup plus spontanée.

On peut tirer de ces analyses des enseignements importants concernant l'application potentielle du droit à la vie privée dans les espaces publics, question sans aucun doute complexe et controversée. Sont, par contre, beaucoup moins discutables les risques pour la vie privée qui dérivent de l'obtention, traitement, rétention, publication et divulgation des images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance, comme le relève par ailleurs le fait qu'au Royaume-Uni la législation sur la protection des données personnelles constitue la colonne

⁷⁹ Liberty, *Overlooked: Surveillance and Personal Privacy in Modern Britain*, octobre 2007, téléchargé le 20 mars 2010, p. 37. sur <http://www.liberty-human-rights.org.uk/issues/3-privacy/pdfs/liberty-privacy-report.pdf>

⁸⁰ Voir, à cet égard, la discussion entre Jesper Ryberg et Benjamin Goold : J. Ryberg, « Privacy Rights, Crime Prevention, and the Life of Mrs Aremac » (2007) 13 *Res Publica* 127 ; B. Goold, « The Difference Between Lonely Old Ladies and CCTV Cameras : A Response to Ryberg » (2008) 14 *Res Publica* 43.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

vertébrale du cadre législatif qui s'applique à la vidéosurveillance. Ce qui n'empêche pas qu'au Royaume-Uni, 90 pour cent des caméras de vidéosurveillance ne sont conformes, ni à la loi sur les données personnelles, ni au *Code of Practice* publié par l'*Information Commissioner*, selon les observations de *CameraWatch*⁸¹, malgré le fait que, et l'un et l'autre, sont loin de comporter des règles strictes et détaillées. En fait, la vaste majorité des caméras ne sont soumises à aucun type de réglementation, spécialement celles qui sont contrôlées par des entreprises et des parties privées⁸². Ces chiffres révèlent l'énormité du problème posé par l'action des caméras de vidéosurveillance, en matière de respect du droit à la vie privée. Des problèmes encore plus compliqués sont d'ailleurs posés également par les caméras de surveillance routière, vu leur capacité technologique qui leur permet d'identifier automatiquement le propriétaire de la voiture en lisant la plaque d'immatriculation, permettant ainsi de faire des recherches dans de multiples bases de données numériques et de reconstruire rétrospectivement l'itinéraire numérique d'un conducteur, y compris pendant une très longue période après le déplacement⁸³. En général, l'utilisation abusive des données rassemblées par les caméras apparaît comme l'un des problèmes les plus importants quand on examine la possibilité de voir des technologies de vidéosurveillance s'ingérer dans la vie privée des citoyens. Ce qu'illustre l'affaire *Peck c. Royaume-Uni*, dans laquelle les photos prises par une caméra de vidéosurveillance – montrant un homme qui avait tenté de se suicider marchant seul dans la rue, un couteau de cuisine à la main, – ont été publiées et ensuite diffusées par de nombreux médias, sans que le visage de cet homme ait été dissimulé⁸⁴. Pour prendre un autre exemple encore plus perturbant, en 1995, est apparue dans les magasins une compilation vidéo comportant des images prises par des caméras de vidéosurveillance, incluant des images de gens se déshabillant dans les vestiaires et même celles d'un couple qui avait un rapport sexuel dans un ascenseur⁸⁵.

⁸¹ The Times, mai 31, 2007, cité par K.D. Ewing, *Bonfire of the Liberties – New Labour, Human Rights and the Rule of Law*, Oxford, OUP (2010), p. 59. *CameraWatch* ont récemment confirmé ces conclusions auxquelles ils sont originellement arrivés en 2007. Voir *Camerawatch, The UK – A Surveillance Society? – “Most CCTV Fails the DPA Compliance Test”*, téléchargé sur <http://www.camerawatch.org.uk/news/august-2009/camerawatch-celebrates-third-year-in-operation.aspx> le 18 mai 2010.

⁸² Voir, à cet égard, le rapport de M. Beaumont, directeur du système de vidéosurveillance du conseil municipal de Cambridge, déposé auprès de la Commission d'enquête sur la Constitution près de la Chambre des Lords. House of Lords, Select Committee on the Constitution, *Surveillance: Citizens and the State*, *op. cit.*, disponible sur <http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200809/ldselect/ldconst/18/18we04.htm>

⁸³ Voir, à cet égard, C. Corbett, *op. cit.*, pp. 4-8; C. Norris, *Expert Report: Criminal Justice* dans *Surveillance Studies Network, A Report on the Surveillance Society*, téléchargé sur http://www.ico.gov.uk/upload/documents/library/data_protection/practical_application/surveillance_society_appendices_06.pdf le 20 mars 2010.

⁸⁴ Cour EDH, *Peck c. Royaume-Uni*, n° 44647/ 98 du 28 janvier 2003. Voir aussi Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit (Commission de Venise), *Avis sur la vidéosurveillance dans les lieux publics par les autorités publiques et la protection des droits de l'homme*, Strasbourg, le 23 mars 2007.

⁸⁵ Voir, à cet égard, N. Taylor, « You've Been Framed: The Regulation of CCTV Surveillance » (2002) 7 *Journal of Civil Liberties* 83, 91.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

Semble aussi particulièrement inquiétant le fait que des caméras opérant dans des espaces publics peuvent zoomer sur des espaces privés, par exemple sur la chambre à coucher d'une maison située dans la rue principale d'une banlieue où sont installées plusieurs caméras⁸⁶. En effet, les *Codes of Practice* de certains conseils municipaux permettent, dans des cas exceptionnels, l'observation de tels espaces privés, par exemple quand la surveillance a été le résultat accidentel d'une surveillance par caméra dans un espace public⁸⁷. De la même façon, l'utilisation de caméras par des citoyens, lorsque les caméras qu'ils installent chez eux envahissent, intentionnellement ou non, l'espace privé de leurs proches voisins, pose des problèmes importants. A ce sujet, on peut citer le témoignage du directeur du système de vidéosurveillance géré par le conseil municipal de Cambridge, qui a rapporté à la Commission d'enquête sur la Constitution que de nombreux citoyens le contactaient pour se plaindre du fait que leurs voisins utilisaient leurs caméras de cette façon⁸⁸.

Il dérive de l'analyse précédente que la multiplication des caméras de vidéosurveillance peut être particulièrement dangereuse pour l'autonomie individuelle, la vie privée, et, en fin de compte, l'émancipation même de l'individu. En effet, cette inflation des technologies de vidéosurveillance nous amène progressivement à une *société des suspects*, où on se méfie de tous les citoyens⁸⁹ ; une société où on ne fait confiance à personne et où on cherche à diminuer les risques que d'autres citoyens pourraient représenter pour notre sécurité, en se soumettant volontairement à une surveillance électronique étendue.

B. L'aspect positif

La sécurité du public est à l'épicentre de l'ascension très impressionnante de la vidéosurveillance au Royaume-Uni depuis les vingt dernières années. La multiplication des caméras a été ainsi fondée sur la promesse d'une plus grande sécurité pour les citoyens, qui serait assurée par une prévention plus efficace de la criminalité et une meilleure détection des auteurs d'infractions, par la garantie de l'ordre public, surtout par rapport aux comportements antisociaux, et par une réduction éventuelle de la « peur du crime » qui pourrait être générée par la poursuite de ces deux objectifs. On peut citer en ce sens Tony McNulty, ministre délégué chargé de la sécurité, l'anti-terrorisme et la police, qui a fait remarquer, dans son avant-propos au rapport sur la stratégie nationale concernant la vidéosurveillance, qu'il existe de nombreux exemples où celle-ci « a été utilisée pour assurer la sécurité de nos rues, réduire la peur du crime et détecter des

⁸⁶ K.D. Ewing, *op. cit.*, p. 59.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Rapport de M. Beaumont, *op. cit.*

⁸⁹ Voir, à cet égard, House of Lords, Select Committee on the Constitution, *Surveillance: Citizens and the State*, *op. cit.*, p. 27, citant le rapport soumis à la Commission par le Professeur Norris ; I. Loader et R. Sparks, « "Dear Minister..." – Criminology and Public Policy Re-Revisited » (2010) 79 *Criminal Justice Matters* 42, 43.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

crimes graves⁹⁰ », ainsi que pour « soutenir des investigations en matière de terrorisme⁹¹ ».

La vidéosurveillance est considérée comme un produit typique de la *situational crime prevention*, c'est-à-dire de la théorie criminologique qui consiste en « interventions conçues dans l'objectif de prévenir l'occurrence des infractions par la réduction des opportunités et l'augmentation des risques et difficultés associés à leur pratique⁹² ». Elle représente « une mesure situationnelle qui nous permet de surveiller un endroit à distance⁹³ ». La vidéosurveillance a donc naturellement pour but principal la prévention de la criminalité, notamment en ce qui concerne les atteintes à la personne et à la propriété⁹⁴. En théorie, elle peut dissuader les auteurs de délits potentiels d'agir dans des endroits surveillés, en augmentant pour eux le risque d'identification et d'appréhension par la police ainsi que l'apport, dans le cas où ces individus seront jugés par un tribunal, de preuves tangibles de haute qualité – des photos prises par des caméras de vidéosurveillance – qui pourraient être utilisées au procès et accroître, par conséquent, le risque de condamnation.

Au niveau pratique, toutefois, l'efficacité de la vidéosurveillance est hautement contestée. Un rapport publié en 2005 par le Ministère de l'Intérieur lui-même a clairement démontré qu'en général la vidéosurveillance n'a presque pas d'influence (*little overall effect*) sur le taux de criminalité⁹⁵. Le rapport comportait les conclusions de recherches empiriques très sophistiquées qui avaient été organisées par divers criminologues sur quatorze systèmes de vidéosurveillance, dans le contexte d'une évaluation nationale de la vidéosurveillance, financée par le Ministère de l'Intérieur. D'autres recherches empiriques avaient également démontré, pendant les années 90, que la vidéosurveillance n'a pas d'impact dissuasif sur les crimes violents et les comportements antisociaux⁹⁶. Et même dans les cas où la vidéosurveillance a peut-être un effet dissuasif, il ne faut pas perdre de vue que, comme on le constate avec les mesures de prévention situationnelle en général, la vidéosurveillance a également un effet de déplacement de la criminalité. Or, chaque fois qu'il y a déplacement d'une infraction, la vidéosurveillance n'a pas

⁹⁰ Home Office et Association of Chief Police Officers, *National CCTV Strategy*, *op. cit.*, p. 4.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² R.V. Clarke, « Situational Crime Prevention » dans M. Tonry et D.P. Farrington (éd.), *Building a Safer Society: Strategic Approaches to Crime Prevention*, Chicago, Chicago University Press (1995), p. 91, cité par D. Farrington, « Developmental Criminology and Risk-Focused Prevention » dans M. Maguire, R. Morgan et R. Reiner, *op. cit.*, p. 657.

⁹³ M. Gill et A. Spriggs, *Assessing the Impact of CCTV*, Home Office Research Study, Londres, Home Office (2005), téléchargé sur rds.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs05/hors292.pdf le 27 mars 2010.

⁹⁴ B. Welsh et D. Farrington, « Public Area CCTV and Crime Prevention: An Updated Systematic Review and Meta-Analysis » (2009) 26(4) *Justice Quarterly* 716, 717.

⁹⁵ Home Office, *The Impact of CCTV: Fourteen Case Studies*, Home Office Online Report 15/ 05, téléchargé sur rds.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs05/rdsolr1505.pdf le 27 mars 2010.

⁹⁶ Voir, par exemple, B. Brown, « CCTV in Town Centres: Three Case Studies », Crime Detection and Prevention Series, Paper No. 68, Londres, Police Research Group, Home Office Police Department, cité par B. Goold, *CCTV and Policing – Policing Area Surveillance and Police Practices in Britain*, *op. cit.*, p. 36 ; N. Groombridge et K. Murji, « Obscured by Cameras ? » (1994) 17 *Criminal Justice Matters* ; N. Groombridge et K. Murji, « As Easy as AB and CCTV » (1994) 10(4) *Policing* 283.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

arrêté cette infraction ; elle a tout simplement conduit à ce qu'elle soit commise dans un endroit différent⁹⁷. Il convient de noter en ce sens que, au vu d'une étude empirique, Waples, Gill et Fisher ont récemment conclu que « la vidéosurveillance peut déplacer la criminalité⁹⁸ », même s'ils ont également observé qu'elle « ne le fait pas fréquemment...⁹⁹ ».

En ce qui concerne la vidéosurveillance conçue comme moyen de répression, le témoignage le plus marquant a été apporté par le chef de *Scotland Yard*, qui, en mai 2008, est allé jusqu'à traiter la vidéosurveillance de « fiasco complet¹⁰⁰ », expliquant, par exemple, que « seuls 3% des vols étaient élucidés par l'[utilisation] de la vidéosurveillance¹⁰¹ », et ce, pour diverses raisons : parfois, les policiers s'abstenaient de regarder les images prises par les caméras, parce que ce visionnage prendrait beaucoup de temps, à d'autres moments, ils n'étudiaient que les caméras contrôlées par les conseils municipaux ; et dans la grande majorité des cas, les photos prises par les caméras étaient de mauvaise qualité¹⁰².

Cependant, d'autres experts en matière de vidéosurveillance semblent être beaucoup plus sûrs de son efficacité, notamment au plan de la répression. On peut se référer à deux exemples, cités dans le rapport de la Commission d'enquête sur la Constitution : Graeme Gerrard, directeur du groupe de travail sur la vidéosurveillance de l'Association des directeurs des services de police (ACPO), a observé que « quand un crime a eu lieu, la vidéosurveillance est un élément essentiel de l'enquête¹⁰³ ». Le *Transport for London* a fait écho à cette opinion, en précisant que des caméras de vidéosurveillance étaient utilisées avec succès dans les divers moyens de transport, et « demeuraient une composante essentielle de la protection du système [de transport] à l'égard du terrorisme dans la mesure où ils fournissaient à la police et aux services de sécurité des renseignements d'une importance primordiale¹⁰⁴ ».

Une image très positive concernant l'efficacité de la vidéosurveillance est également construite par la presse populaire, où on apprend assez fréquemment qu'un suspect a été appréhendé grâce à la présence des caméras et où on voit même des photos prises par les caméras montrant le suspect au moment exact du délit¹⁰⁵. Un tel éventail de succès peut offrir une explication crédible de la

⁹⁷ Voir, à cet égard, R. Hubbard, S. Magotiaux et M. Sullivan, *op. cit.*, p. 241, citant C. Coleman et C. Norris, *Introducing Criminology*, Collompton, Willan Publishing (2000), p. 158.

⁹⁸ S. Waples, M. Gill et P. Fisher, « Does CCTV Displace Crime ? » (2009) 9(2) *Criminology & Criminal Justice* 207, 221.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ O. Bowcott, *CCTV boom has failed to slash crime, say police*, The Guardian, 6 mai 2008, téléchargé sur <http://www.guardian.co.uk/uk/2008/may/06/ukcrime1> le 3 mai 2010. Voir aussi L. Hempel et E. Töpfer, « The Surveillance Consensus – Reviewing the Politics of CCTV in Three European Countries » (2009) 6(2) *European Journal of Criminology* 157, 158-160.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ House of Lords, Select Committee on the Constitution, *Surveillance: Citizens and the State*, *op. cit.*, p. 21.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ Voir, par exemple, A. Taylor, *Chased, beaten and shot in head with a crossbow ... all on CCTV*, The Sun, 27 mai 2010, téléchargé sur www.thesun.co.uk le 26 mai 2010.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

popularité extraordinaire de la vidéosurveillance au Royaume-Uni, ce que montrent diverses études portant sur l'attitude du public face à l'utilisation de ces technologies¹⁰⁶. Or, si le public perçoit la vidéosurveillance d'une manière aussi positive, c'est évidemment parce qu'il est persuadé de son efficacité. Sur ce point, force est de constater que, quelle que soit l'efficacité de la vidéosurveillance en terme de prévention de la criminalité et de détection des auteurs de délits, elle est capable de réduire la peur du crime. L'on peut se demander toutefois si une telle capacité devrait être considérée comme un aspect positif de la vidéosurveillance. Certes, la réduction de la peur du crime est un objectif qui, *prima facie*, vaut la peine d'être poursuivi, mais, d'un autre côté, une stratégie de réduction de cette peur, fondée sur l'efficacité *fictive* des mesures qui sont supposées renforcer la sécurité de la personne, peut s'avérer désastreuse. Plus précisément, si on accepte l'argument que la présence des caméras de vidéosurveillance génère un *faux sentiment de sécurité*, il faut aussi accepter le fait qu'elle peut « rendre les [victimes potentielles] plus vulnérables parce qu'elles relâchent leur vigilance et arrêtent de prendre des précautions ...¹⁰⁷ ». Dans le même ordre d'idée, l'efficacité de la vidéosurveillance en terme de réduction de la peur du crime amène naturellement les organisations responsables de la lutte contre la criminalité à consacrer leurs budgets à cette technologie, au détriment d'autres mesures qui pourraient s'avérer plus efficaces en ce qui concerne la prévention de la criminalité et la détection des auteurs de délits¹⁰⁸. Vu le coût très considérable de la prolifération et du fonctionnement des technologies de vidéosurveillance, on peut vraisemblablement en conclure qu'au Royaume-Uni, on est peut-être prêt à sacrifier l'objectif de la lutte efficace contre la criminalité sur l'autel d'une stratégie qui n'apporte, somme toute, qu'un sentiment fictif de sécurité.

CONCLUSION

L'analyse précédente jette le doute sur la capacité que peut avoir la vidéosurveillance de garantir la sécurité des citoyens par une prévention et une répression plus efficaces de la criminalité, et de réduire la peur du crime sans créer simultanément de risques supplémentaires pour la sécurité des citoyens. En ce sens, on pourrait être amené à penser que l'aspect positif de la vidéosurveillance est, à un certain degré, un aspect illusoire, d'où la nécessité pour le gouvernement britannique de financer d'autres recherches empiriques afin de clarifier cette question bien compliquée. En tout cas, la situation actuelle où un soutien illimité est accordé à une mesure dont on a beaucoup de mal à

¹⁰⁶ Voir, à cet égard, W. Webster, *op. cit.*, pp. 236-237, citant T. Bennet et L. Gelsthorpe, « Public Attitudes Towards CCTV in Public Spaces » (1996) 5(1) *Studies on Crime and Crime Prevention* 72 ; S. Crockard et D. Jenkins, *An Independent Evaluation of Chelmsford Town Centre CCTV Scheme*, Anglia Poytechnic University, Chelmsford (1998). Pour une analyse des raisons sous-tendant la popularité de la vidéosurveillance au Royaume-Uni voir N. Taylor, *op. cit.*, pp. 83-87.

¹⁰⁷ B. Welsh et D. Farrington, *op. cit.*, p. 717.

¹⁰⁸ Voir, à cet égard, M. Lee, « The Enumeration of Anxiety – Power, Knowledge and Fear of Crime » dans M. Lee et S. Farrall (éd.), *Fear of Crime – Critical Voices in an Age of Anxiety*, Routledge-Cavendish, Oxon (2009), p. 32, à p. 39.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

prouver l'efficacité nous semble intenable. Plus important encore, même si on reconnaissait que la vidéosurveillance a un impact positif sur la lutte contre la criminalité, on devrait mettre au point une stratégie de diffusion de cette technologie qui prendrait sérieusement en considération les conséquences négatives pour l'individu qui peuvent en dériver : à savoir l'émergence d'une culture disciplinaire où la population prend l'habitude de se conformer par anticipation (*habituated anticipatory conformity*)¹⁰⁹, la disparition de la spontanéité, le rétrécissement de la vie privée, la discrimination à l'égard des personnes défavorisées et leur exclusion de la vie sociale.

En formulant une telle stratégie, on devrait notamment prendre conscience de l'impact très grave que ces conséquences pourraient avoir sur l'existence humaine en se situant dans une double perspective : en premier lieu, celle d'une évolution continue des technologies de vidéosurveillance qui crée de nouvelles menaces pour l'autonomie individuelle et la vie privée, comme par exemple l'existence de caméras de vidéosurveillance enregistrant le son, qui permettent de surveiller les conversations privées dans des espaces publics ; en second lieu, celle d'une expansion extraordinaire, au Royaume-Uni en particulier, des technologies de surveillance électronique, qui permettent de retenir des données personnelles relevant des divers aspects de la vie de l'individu, qu'il s'agisse de sa santé¹¹⁰, de ses communications privées¹¹¹, de sa manière de consommer¹¹², de ses déplacements dans la ville¹¹³ ainsi qu'au-delà de la ville¹¹⁴, et même de sa propension à commettre des infractions même quand il n'en a pas déjà commis dans le passé¹¹⁵. En d'autres termes, il est impératif de prendre conscience du fait

¹⁰⁹ C. Norris et M. McCahill, « CCTV: Beyond Penal Modernism », *op. cit.*, p. 114.

¹¹⁰ Par exemple, les services de santé britanniques (NHS) viennent de mettre au point une base de données qui comportera des comptes-rendus électroniques relevant du passé médical des patients (*individual summary care record*). Cette base des données a suscité des critiques considérables de la part des docteurs. Voir, à cet égard, J. Sturcke et D. Campbell, *NHS database raises privacy fears, say doctors*, The Guardian, mars 7, 2010, téléchargé sur <http://www.guardian.co.uk/society/2010/mar/07/nhs-database-doctors-warning> le 29 mai 2010. Pour des informations générales sur ce projet voir le site Web maintenu par le *NHS Care Records Service* : <http://www.nhs-care-records.nhs.uk/summary/>.

¹¹¹ Voir, à cet égard, la *Regulation of Investigation Powers Act 2000*.

¹¹² L'emploi de plus en plus fréquent des cartes de fidélité dans les grandes surfaces et autres magasins soulève des questions relatives à la protection du droit à la vie privée. Voir, à cet égard, M. Buckley, *Do loyalty cards invade our privacy?*, BBC News, 19 novembre 2004, téléchargé sur <http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/4020023.stm> le 29 mai 2010.

¹¹³ La carte à piste magnétique *Oyster*, qui permet aux britanniques d'utiliser le métro, le bus et les trains d'une façon simple et économique, permet également de reconstruire rétrospectivement leur itinéraire numérique. Pour les risques inhérents à l'utilisation de ces données par les services secrets voir G. Hinsliff, *MI5 seeks powers to trawl records in new terror hunt*, The Observer, 16 mars, 2008, téléchargé sur <http://www.guardian.co.uk/uk/2008/mar/16/uksecurity.terrorism> le 29 mai 2010.

¹¹⁴ Il est opportun de prendre l'exemple des aéroports britanniques qui constituent les lieux où on applique les technologies de surveillance les plus sophistiquées, comme les systèmes de reconnaissance faciale ou les scanners corporels. Voir, à cet égard, P. Naughton, *Compulsory full body scans launched at Heathrow*, Times Online, 1 février 2010, téléchargé sur <http://www.timesonline.co.uk/tol/news/uk/article7011224.ece> le 29 mai 2010.

¹¹⁵ Le Royaume-Uni possède la base de prélèvements d'ADN la plus vaste du monde, où on insère les prélèvements d'ADN de toute personne appréhendée, même dans les cas où l'action publique n'a

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

qu'au Royaume-Uni l'individu est de plus en plus fréquemment forcé de se déplacer et de s'exprimer dans des espaces hautement surveillés, par l'Etat, les entreprises ou d'autres individus. Ce processus doit s'arrêter là, sinon la « société de surveillance », cette dystopie redoutée, deviendra une réalité épouvantable pour l'individu. Or, l'étendue incomparable du phénomène de vidéosurveillance au Royaume-Uni, la facilité avec laquelle il a émergé en bénéficiant d'un soutien étonnant de la part d'une population fascinée par les politiques de *law and order*, et la façon presque arbitraire dont il se manifeste actuellement, vu l'existence d'un cadre législatif excessivement permissif, signalent, sans l'ombre d'un doute, une évolution vers une telle société.

Reste à voir si le nouveau gouvernement pourra faire obstacle à une telle évolution, comme on peut l'espérer à la suite du *Queen's speech*, selon lequel le gouvernement a l'intention d'introduire une législation afin d'abroger ou amender diverses lois non libérales introduites par le Labour au cours des treize dernières années, comme celles qui concernent la base nationale des prélèvements d'ADN, la rétention des données relevant des communications sur internet, la surveillance électronique secrète et la lutte contre le terrorisme. Au sein de ce projet de réforme, qui sera dirigé par Nick Clegg, chef des libéraux-démocrates et vice-premier ministre, une législation spécifique sera introduite afin de mieux réglementer la vidéosurveillance, le nouveau gouvernement ayant déjà fait comprendre qu'il souhaite limiter son utilisation pour mieux protéger le droit à la vie privée¹¹⁶. Il serait donc hautement souhaitable que la coïncidence historique que constitue la coalition entre les conservateurs et les libéraux-démocrates permette au gouvernement de réaliser cet objectif. Pour y arriver il faudra sans doute dépasser l'obstacle d'une obsession sécuritaire qui est typique du Royaume-Uni depuis très longtemps et qui, dans le climat contemporain caractérisé par une crise économique généralisée, risque d'être aggravée. Il faudra également renverser la tendance à l'expansion dramatique des technologies de surveillance dans les pays qui organisent les jeux olympiques¹¹⁷. Alors, arrêter la diffusion frénétique des caméras de vidéosurveillance au Royaume-Uni, mission difficile ? Oui, mais pas impossible.

pas été exercée contre elle ou ceux où un prévenu a été acquitté. Pour une critique de cette expansion générale des technologies de surveillance voir T. Bingham, *The Rule of Law*, Allen Lane, Penguin Books (2010), pp. 155-158.

¹¹⁶ Voir Queen's Speech, Freedom (Great Repeal) Bill, disponible sur <http://www.number10.gov.uk/queens-speech/2010/05/queens-speech-freedom-great-repeal-bill-50647>. Voir aussi le discours du vice-premier ministre du 19 mai 2010, téléchargé sur <http://www.cabinetoffice.gov.uk/media/409014/new-politics-final1.pdf> le 27 mai 2010.

¹¹⁷ Pour une analyse de la manière dont les jeux Olympiques de 2004 ont amené à une diffusion sans précédent des systèmes de surveillance électronique à Athènes voir M. Samatas, *Surveillance in Greece: From Anti-Communist to Consumer Surveillance*, New York, Pella Publishing Company (2004).

TABLE DES MATIERES

Avant-propos par C. LAZERGES

I – PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

La pénalisation des comportements dans l'espace public par P. PONCELA.....	7
L'étranger en situation irrégulière dans l'espace public : entre répression et relégation par N. FERRAN.....	23
L'identité dans l'espace public : du contrôle à l'identification par F. DESPREZ.....	45
La répression de la prostitution à la conquête de nouveaux espaces par J. VERNIER.....	75

II – POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUEE

Le gibier de police. Immuable ou changeant ? par F. JOBARD.....	95
Les Roms et les Gens du voyage dans l'impasse : entre espace européen et cadre national par B. PLUCHON et J. RICHARD.....	107
Principes et problèmes de la politique de lutte contre le hooliganisme en France par N. HOURCADE.....	123
La prévention de rue : un outil de protection de l'enfant et de l'adolescent par C. LAZERGES.....	141
Les autorités de la rue : le maire et les autres par C. VIGOUROUX.....	153
La répression des « black blocks », prétexte à la domestication de la rue protestataire par O. CAHN.....	165

TABLE DES MATIERES

III – POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

Le bruit et l'odeur. Sur quelques formes nouvelles de la répulsion envers l'altérité humaine par P.-J. DELAGE.....	221
Les <i>Anti-social behaviour orders</i> en Angleterre et au Pays de Galles : un exemple de dérive des politiques criminelles participatives par A. BINET-GROSCLAUDE	229
La vidéosurveillance des espaces publics au Royaume-Uni : signe d'une évolution vers une « société de surveillance » ? par D. GIANNOULOPOULOS	245

IV – VARIA

La procédure de Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité : l'éclairage de l'économie du droit sur l'équité du plaider coupable par L. ANCELOT et M. DORIAT-DUBAN	271
La pénalisation explicite de l'inceste : nommer l'innommable par A. MONTAS et G. ROUSSEL.....	289

V – NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

L'utopie de la sécurité. Ambivalences contemporaines sur le crime et la peine. H. Boutellier par D. SALAS.....	311
La rationalité de la peine. Enquête au tribunal correctionnel. F. Vanhamme par J. DANET	313
Histoire de la justice en France. J.-P. Royer et al. par D. THOMAS	317
Rituel judiciaire et procès pénal. F. Desprez par J.-P. JEAN.....	319
Libertés et sûreté dans un monde dangereux. M. Delmas-Marty par C. LAZERGES.....	321
Délinquance des jeunes. Quels actes ? Quelles réponses juridiques ? P. Poncela (dir.) par G. GARIOUD.....	325